



[Accueil particuliers](#) > [Argent](#) > [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#) > Impôt sur le revenu - Équipement de l'habitation principale (crédit d'impôt)

Fiche pratique

## Impôt sur le revenu - Équipement de l'habitation principale (crédit d'impôt)

Vérfié le 01 janvier 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### **Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016**

1 janv. 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le contenu de cette page est à jour pour la déclaration des revenus de 2016 à l'exception des formulaires, services en ligne et documents d'information. Ceux-ci seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

## Handicap ou personne âgée

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipement réalisées dans votre habitation principale : équipements pour personnes âgées ou handicapées.

### Conditions à remplir

#### Bénéficiaire

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si vous êtes propriétaire, locataire, ou occupant à titre gratuit de votre logement.

#### Logement concerné

Votre logement doit remplir les conditions suivantes :

- Être situé en France
- Être affecté à [l'habitation principale \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752)

#### Équipements concernés

La [liste](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5894-PGP.html) (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5894-PGP.html) des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt est limitative.

Elle comprend :

- Des équipements sanitaires
- Des équipements de sécurité et d'accessibilité

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit les équipements.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

### Montant

#### Taux du crédit d'impôt

25 % du montant des dépenses.

## Plafond de dépenses

Les dépenses sont plafonnées de la manière suivante :

- **5 000 €** pour une personne seule,
- **10 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Le plafond est majoré de **400 €** par personne à charge (**200 €** par enfant en résidence alternée).

Ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années de suite. Pour le crédit d'impôt de 2015, le plafond s'applique aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015.

## Déclaration

Vous devez déclarer le montant des dépenses que vous avez payées en 2016.

Vous devez conserver les justificatifs des dépenses payées car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise, attestation du vendeur)

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent vous est restitué.

Pour effectuer votre déclaration de revenus (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>), vous pouvez consulter les documents suivants :

- Notice explicative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu ([http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure\\_ir/index.html](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure_ir/index.html))
- Dépliants d'information ([http://www2.impots.gouv.fr/documentation/depliants\\_pratiques/page/depliants.htm](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/depliants_pratiques/page/depliants.htm))

## Déclarer en ligne

La déclaration par internet est obligatoire si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- votre résidence principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) est équipée d'un accès à internet et vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne,
- le revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) de votre foyer fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>) en 2015 est supérieur à **28 000 €**.



Service en ligne

### Déclaration 2016 en ligne des revenus

Accéder au service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)  
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Ministère chargé des finances

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter. Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

## Déclarer sur formulaire papier

En 2017, vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- votre résidence principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) n'est pas équipée d'un accès à internet,
- elle est équipée d'un accès à internet et le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal en 2015 ne dépasse pas **28 000 €**,
- elle est équipée d'un accès à internet mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue entre mi-avril et début mai. Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) ou n°2042 C (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>).

Si vous ne recevez pas d'imprimé ( 1ère déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F369>), changement d'adresse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F383>), changement de situation familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F388>)), vous pouvez déclarer en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>) ou télécharger les déclarations nécessaires à partir de début mai sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>) ou [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Certains revenus sont à déclarer sur une déclaration annexe. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

- Formulaire 2044 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1283>) pour la déclaration des revenus fonciers
- Formulaire 2074 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1286>) pour la déclaration des plus-values mobilières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21618>)
- Formulaire 2047 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10243>) pour les revenus encaissés à l'étranger

Avant de signer votre déclaration, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter.

Vous n'êtes pas obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier sauf s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple). Toutefois, conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

[Revenir au sommaire de cette partie](#)

## Risques technologiques



Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour des dépenses de prévention contre les risques technologiques dans votre habitation principale.

### Conditions à remplir

#### Bénéficiaire

Le crédit d'impôt est réservé aux personnes suivantes :

- Propriétaire occupant sa résidence principale
- Propriétaire donnant en location son logement en qualité de résidence principale, pendant au moins 5 ans, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>)

#### Logement concerné

Votre logement doit remplir les conditions suivantes :

- Être situé en France
- Être affecté à l'habitation principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>)
- Être situé dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Être achevé avant l'approbation du PPRT

#### Travaux concernés

Le crédit d'impôt s'applique aux travaux prescrits par PPRT. Les dépenses de diagnostics préalables à ces travaux sont aussi concernés.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit les équipements.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

## Montant

### Taux du crédit d'impôt

40 % du montant des dépenses.

### Plafond de dépenses

Les dépenses réalisées de 2015 à 2017 sont retenues dans la limite de **20 000 €** par logement.

Ce plafond s'applique quel que soit le nombre d'occupants du logement.



## Déclaration

Vous devez déclarer le montant des dépenses que vous avez payées en 2016.

Vous devez conserver les justificatifs des dépenses payées car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise, attestation du vendeur)

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent vous est restitué.

Pour effectuer votre déclaration de revenus (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>), vous pouvez consulter les documents suivants :

- Notice explicative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu   
([http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure\\_ir/index.html](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure_ir/index.html))
- Dépliants d'information  ([http://www2.impots.gouv.fr/documentation/depliants\\_pratiques/page/depliants.htm](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/depliants_pratiques/page/depliants.htm))

### Déclarer en ligne


La déclaration par internet est obligatoire si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- votre résidence principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) est équipée d'un accès à internet et vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne,
- le revenu fiscal de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) de votre foyer fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>) en 2015 est supérieur à **28 000 €**.



Service en ligne

### Déclaration 2016 en ligne des revenus

Accéder au service en ligne   
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Ministère chargé des finances

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter. Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

### Déclarer sur formulaire papier

En 2017, vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- votre résidence principale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) n'est pas équipée d'un accès à internet,

- elle est équipée d'un accès à internet et le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal en 2015 ne dépasse pas **28 000 €**,
- elle est équipée d'un accès à internet mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Vous utilisez la déclaration papier préremplie reçue entre mi-avril et début mai. Selon votre situation, il s'agit de la déclaration n°2042 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) ou n°2042 C (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>).

Si vous ne recevez pas d'imprimé ( 1ère déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F369>), changement d'adresse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F383>), changement de situation familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F388>)), vous pouvez déclarer en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>) ou télécharger les déclarations nécessaires à partir de début mai sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>) ou [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Certains revenus sont à déclarer sur une déclaration annexe. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

- Formulaire 2044 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1283>) pour la déclaration des revenus fonciers
- Formulaire 2074 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1286>) pour la déclaration des plus-values mobilières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21618>)
- Formulaire 2047 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10243>) pour les revenus encaissés à l'étranger

Avant de signer votre déclaration, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter.

Vous n'êtes pas obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier sauf s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple). Toutefois, conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

## [Revenir au sommaire de cette partie](#)

### Services en ligne et formulaires

- **Impôts** : accéder à votre espace Particulier (R3120)  
Téléservice
- Déclaration 2016 des revenus (papier) (R1281)  
Formulaire
- Déclaration 2016 complémentaire des revenus (R1282)  
Formulaire
- Déclaration 2016 en ligne des revenus (R1280)  
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016 (R2740)  
Simulateur

### Où s'informer ?

#### **Impôts Service**

Pour des informations générales  
Ministère chargé des finances

#### **Par téléphone**

**0 810 467 687** (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel  
Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le + 33 (0)8 10 46 76 87.

**Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)** [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)  
**(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)**

Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier  
Ministère chargé des finances

#### Textes de référence

- › Code général des impôts : articles 200 quater et 200 quater A [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191624&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191624&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Crédit d'impôt pour dépenses en faveur de l'aide aux personnes (article 200 quater A)*
- › Code général des impôts, annexe 4 : article 18 ter [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006300288&cidTexte=LEGITEXT000006069576) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006300288&cidTexte=LEGITEXT000006069576>)  
*Liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées*
- › Code de l'environnement : articles L515-15 à L515-26 [✉](http://www.legifrance.org/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176606&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<http://www.legifrance.org/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176606&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)  
*Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (L515-16)*
- › Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-290 relatif aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3859-PGP)  
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3859-PGP>)

## Et aussi sur service-public.fr

- › Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>)  
Argent
- › Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19785>)  
Argent

## Questions ? Réponses !

- › En quoi consiste le plafonnement global des niches fiscales ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31179>)
- › Comment déterminer son domicile fiscal ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>)
- › Qu'est-ce que la résidence principale pour les Impôts ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>)
- › Déduction, réduction, crédit d'impôt sur le revenu : quelles différences ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F823>)

## Pour en savoir plus

- › Le site des impôts : [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) [✉](http://www.impots.gouv.fr) (<http://www.impots.gouv.fr>)  
*Ministère chargé des finances*
- › Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5894-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5894-PGP.html>)  
*Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*
- › Brochure pratique 2016 - Déclaration des revenus de 2015 [✉](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure_ir/index.html)  
([http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure\\_ir/index.html](http://www2.impots.gouv.fr/documentation/2016/brochure_ir/index.html))  
*Ministère chargé des finances*
- › Impôt sur le revenu : réductions, crédits d'impôt et déductions [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4404) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4404>)  
*Ministère chargé des finances*



